

## ARRÊTÉ N° E.2021.292

### PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION AU TITRE DES ARTICLES L 214-1 À L 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA RÉHABILITATION DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX TRAITÉES SITUÉE SUR LA COMMUNE DE MIERS

**Le préfet du LOT,**

- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 30 juin 2021, présenté par Madame la Maire de la commune de Miers, enregistré sous le n°46-2021-00082 concernant la réhabilitation de la station de traitement des eaux traitées située sur la commune de Miers ;
- VU la directive n°91/271/CE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU la directive n°2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-32 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> modifié ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de protection ;
- VU la liste rouge des reptiles et amphibiens de Midi-Pyrénées du 31 mai 2014, validée par le Comité français de l'Union internationale pour la conservation de la nature et par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-04 du 5 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des territoires du LOT ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-7 du 8 janvier 2021 portant subdélégation de signature de M. Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des territoires du LOT ;

- VU le récépissé de déclaration en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;
- VU les avis de l'Office français de la biodiversité du 5 juillet, 6 septembre et 17 septembre 2021 ;
- VU l'avis de l'Agence régionale de santé du 12 juillet 2021 ;
- VU les éléments complémentaires présentés en date du 15 septembre et 5 octobre 2021 faisant suite aux demandes de la direction départementale des territoires du LOT du 27 août et 28 septembre 2021 ;
- VU les remarques du maître d'ouvrage relatives au projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques ; sollicitées par courrier en date du 21 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du LOT ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à Madame la Maire de la commune de Miers, de sa déclaration déposée en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, et du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, concernant :

#### **La réhabilitation de la station de traitement des eaux usées située sur la commune de Miers.**

Le déclarant ci-dessus désigné sera nommé dans le présent arrêté « maître d'ouvrage ».

Les ouvrages constitutifs de la station rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-7 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO<sub>5</sub>(A) ;</p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO<sub>5</sub>, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte</p>	Déclaration	<p>Arrêté du 21 juillet 2015 modifié</p> <p>NOR : DEVL1429608A</p>

## TITRE I – STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

### **ARTICLE 2 : Caractéristiques de la station de traitement des eaux usées**

La station de traitement réalise un traitement des eaux usées par filtres plantés de roseaux.

#### 2.1 – Descriptif sommaire de la station de traitement

- un poste de relèvement équipé de 2 pompes, d'un panier dégrilleur, d'une télésurveillance et d'un trop-plein dirigé vers un fossé,
- un regard de sélection permettant l'alimentation séquentielle du premier étage de filtres plantés de roseaux,
- un premier étage de filtres plantés de roseaux étanche de 252 m<sup>2</sup> composé de 3 casiers de 84 m<sup>2</sup> chacun,
- un regard de collecte des effluents issus du premier étage de filtres plantés de roseaux,
- un dispositif d'alimentation par bâchées du second étage de filtres et pourvu d'un compteur,
- un second étage de filtres plantés de roseaux étanche de 168 m<sup>2</sup> composé de 2 casiers de 84 m<sup>2</sup> chacun,
- un regard de collecte des effluents issus du second étage de filtres plantés de roseaux,
- un canal de comptage avec déversoir triangulaire,
- une zone d'infiltration des eaux traitées de 2 unités d'une surface totale de 750 m<sup>2</sup> de type fossé alimenté consécutivement par débordement.

#### 2.3 – Implantation de la station de traitement des eaux usées et de l'ouvrage de rejet des eaux traitées

La station de traitement des eaux usées est située sur la commune de Miers sur les parcelles cadastrales numéros 95, 96 et 97, section AD. Elle reçoit les effluents de la commune de Miers.

La station de traitement et le point de rejet des eaux traitées sont localisés géographiquement selon les coordonnées au format « Lambert 93 » :

	X	Y
<b>Station de traitement des eaux usées</b>	598 035	6 418 676
<b>Point de rejet des eaux traitées (dispositif d'infiltration permanent)</b>	598 006	6 418 666

- masse d'eau réceptrice : Calcaires du Jurassique moyen des Causses du Quercy – Bassin Versant Dordogne moyenne
- code de la masse d'eau de rattachement : FRFG039

#### 2.4 – Caractéristiques nominales et charges de référence de la station de traitement des eaux usées

La station de traitement répond aux caractéristiques suivantes :

- capacité nominale de traitement journalière : 210 Equivalent-Habitants,
- débit de référence\* : 75 m<sup>3</sup>/j,
- débit de pointe de temps sec : 4 m<sup>3</sup>/h.

\*débit de référence : défini comme le débit au-delà duquel les objectifs de traitement définis à l'article 3-2 ne peuvent être garantis.

L'installation doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

Paramètres	Flux de pollution maximum journalier admissible à l'entrée de la station
DBO <sub>5</sub>	12,6 kg
DCO	25,2 kg
MES	14,7 kg
Azote kjeldahl	3,15 kg
Phosphore total	0,525 kg

### ARTICLE 3 : Prescriptions relatives au traitement

#### 3.1 – Prescriptions générales de rejet

Les performances de traitement sont à garantir jusqu'à l'atteinte du débit de référence à l'entrée du système de traitement. Elles peuvent ne pas être atteintes qu'en cas de situations inhabituelles suivantes :

- fortes pluies telles que mentionnées à l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales (occasionnant un débit supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues à l'article 16 de l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondation, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

#### 3.2 – Prescriptions de rejet en conditions normales d'exploitation

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit, les concentrations ou les rendements suivants sont respectés :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimum (%)	Concentration réductrice (mg/l)
en moyenne journalière			
DBO <sub>5</sub>	25	60	70
DCO	125	60	400
MES	35	50	85

### ARTICLE 4 : Gestion des déchets du système d'assainissement

#### 4.1 – Prescriptions générales (boues, refus de dégrillage, sables, graisses)

Le maître d'ouvrage prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles conformément aux principes prévus à l'article L. 541-1 du code de l'environnement relatif notamment, à la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés par des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

#### 4.2 – Valorisation des boues

Les boues accumulées sur les filtres plantés de roseaux doivent être curées en tant que de besoin. Les boues valorisées par épandage sur les terres agricoles devront faire l'objet d'un dossier à déposer auprès du service en charge du contrôle, conformément à l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié.

#### **ARTICLE 6 : Prescriptions relatives à la réalisation des travaux de la nouvelle station de traitement**

Le maître d'ouvrage informe **un mois à l'avance** le service en charge du contrôle de la date de commencement des différentes phases effectives des travaux. Les compte-rendus des réunions de chantier et le procès verbal de réception des travaux réalisés sont transmis au service en charge du contrôle.

#### 6.1 – Préservation du milieu naturel, des espèces et des habitats protégés

Le muret de pierres sèches d'une longueur d'environ 40 mètres existant entre les parcelles n° 95 et n° 96 est conservé en totalité ainsi que le muret de pierres sèches et les arbres existants entre les parcelles n° 96 et n° 97.

Ces murets constituent un habitat potentiel pour les reptiles, notamment le lézard à deux raies, le lézard des murailles, la vipère aspic (liste non exhaustive).

#### 6.2 – Prescriptions complémentaires

Afin de protéger le **réseau public d'eau potable** de toute contamination par retour d'eau, sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté d'application de l'article R. 1321-57 du code de la santé publique, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

#### **ARTICLE 7 : Prescriptions relatives à la réalisation des travaux de démolition de l'ancienne station de traitement**

Les travaux de démolition de l'ancienne station sont réalisés après la mise en service de la nouvelle station. Ces travaux comprennent :

- la démolition ou le retrait des ouvrages y compris l'ancien poste de relèvement du Stade ;
- l'évacuation des gravats et déchets (boues et sous-produits inclus) en adoptant une démarche sélective pour le tri et l'évacuation des déchets vers des centres de traitements agréés.

Le site de l'ancienne station est remis en état après démolition et évacuation des gravats et des déchets pour redevenir un espace naturel évoluant naturellement vers une pelouse sèche.

## **TITRE II – SYSTEME DE COLLECTE**

#### **ARTICLE 8 : Caractéristiques du système de collecte**

Le système de collecte de la commune de Miers est de type séparatif et ne possède aucun ouvrage de délestage.

## **ARTICLE 9 : Prescriptions relatives au système de collecte**

### **9.1 – Prescriptions générales**

Le système de collecte est conçu, réalisé, exploité et entretenu de manière à :

- éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées vers le milieu naturel ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites.

Les postes de relèvement sont conçus et exploités de façon à éviter tout déversement vers le milieu naturel, par la mise en place — entre autres — de systèmes de télésurveillance et/ou le doublement des équipements.

Le plan du système de collecte est tenu à jour par le maître d'ouvrage et mis à la disposition du service en charge du contrôle.

### **9.2 – Raccordement des eaux pluviales**

Les rejets d'eaux pluviales dans un réseau séparatif de collecte des eaux usées à partir d'un réseau public ou branchement de particulier sont interdits.

### **9.3 – Raccordements d'eaux usées non domestiques**

Ne sont pas déversés dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit une gêne dans leur fonctionnement ;
- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;
- les eaux de vidange des bassins de natation sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées ;
- les eaux de source ou les eaux souterraines sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte ;
- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Ces autorisations doivent être **transmises dans un délai d'un mois à compter de la date de délivrance**, au service en charge du contrôle.

## **TITRE III – EXPLOITATION, TRAVAUX, ENTRETIEN DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT**

Le système d'assainissement comprend l'ensemble des ouvrages constituant le système de collecte et la station de traitement des eaux usées et assurant l'évacuation des eaux traitées vers le milieu récepteur.

## **ARTICLE 10 : Entretien des ouvrages, opérations d'urgence, gestion d'incidents ou d'accidents**

### **10.1 – Entretien des ouvrages**

Le maître d'ouvrage doit constamment maintenir en bon état l'ensemble des ouvrages du système d'assainissement, les clôtures ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages. L'entretien des espaces verts n'utilisera pas l'emploi de désherbants chimiques et emploiera, si nécessaire, un désherbage mécanique ou thermique.

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture et l'interdiction d'accès aux tiers non autorisés est clairement signalée.

Le maître d'ouvrage doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et, le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le préfet.

A cet effet, il **tient à jour un registre** mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Le maître d'ouvrage informe le service en charge du contrôle, **au minimum un mois à l'avance**, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit, charges) pendant cette période, les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service en charge du contrôle peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

#### 10.2 – Incidents, accidents, opérations d'urgence

Tous les incidents, accidents, opérations d'urgence de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement ou à la salubrité publique, ainsi que les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage, doivent être signalés au service en charge du contrôle dans les plus brefs délais à l'adresse suivante : [ddt-sefe@lot.gouv.fr](mailto:ddt-sefe@lot.gouv.fr)

Suite à l'incident ou accident, le maître d'ouvrage transmet dans un délai de 8 jours au service en charge du contrôle un rapport contenant :

- ses causes et circonstances,
- une description des mesures prises pour limiter l'impact,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation de ses impacts .

#### 10.3 – Périodes de travaux

La continuité du traitement et de la collecte des eaux usées est assurée en permanence durant les périodes de travaux. Toutes précautions utiles sont prises lors des travaux sur la station de traitement ou sur le système de collecte afin d'éviter les atteintes au milieu naturel, notamment du fait d'écoulements non maîtrisés. A cet effet, les entreprises intervenant sur le chantier veillent à :

- aménager des zones spécifiques pour le stockage des carburants, lubrifiants et produits dangereux et pour l'entretien du matériel de chantier ;
- réaliser autant que nécessaire des dispositifs de filtration ou de décantation des eaux de ruissellement chargées en sédiments.

#### 10.4 – Lutte contre les nuisances sonores et olfactives

Les installations sont implantées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent l'émission d'odeurs, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les niveaux de bruits émis par les installations doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique et notamment l'article R. 1334-33 relatifs à la lutte contre le bruit de voisinage.

## TITRE IV – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements relatifs à la surveillance des systèmes d'assainissement et de leurs sous-produits, notamment aux prescriptions édictées aux articles 17 à 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le système d'assainissement comprend l'ensemble des ouvrages constituant le système de collecte et la station de traitement des eaux usées et assurant l'évacuation des eaux traitées vers le milieu récepteur.

### **ARTICLE 11 : Prescriptions générales**

#### 11.1 – Programme annuel d'autosurveillance

Le programme annuel d'autosurveillance est transmis **avant le 1<sup>er</sup> décembre** de l'année précédent sa mise en œuvre au service chargé de la police de l'eau pour acceptation et à l'agence de l'eau.

#### 11.2 – Bilan de fonctionnement

Le bilan de fonctionnement du système d'assainissement (station et système de collecte) est adressé par le maître d'ouvrage au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau **tous les deux ans avant le 1<sup>er</sup> mars** de l'année N pour l'année précédente.

#### 11.3 – Cahier de vie du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage rédige le cahier de vie du système d'assainissement **dans un délai de 6 mois après la mise en service de la station de traitement.**

Le cahier de vie et ses mises à jour sont transmis pour information au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

#### 11.4 – Diagnostic périodique du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage établit le diagnostic périodique du système d'assainissement et le transmet au service en charge du contrôle **au plus tard le 31 décembre 2025** puis suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans.

Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Le programme d'actions chiffré et hiérarchisé est transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau **au plus tard 12 mois après la transmission du diagnostic périodique.**

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.



## ARTICLE 12 : Autosurveillance du système de traitement

Le maître d'ouvrage procède ou fait procéder à une autosurveillance du fonctionnement du système de traitement. Les paramètres et les fréquences minimales des mesures à réaliser **entre le 15 juillet et le 15 août** sont les suivantes :

Paramètres en entrée et sortie :	Fréquence des mesures tous les deux ans
Débit	1
T° (sortie)	1
pH	1
DBO <sub>5</sub>	1
DCO	1
MES	1
NTK	1
NH <sub>4</sub> (1)	1
NO <sub>2</sub> (1)	1
NO <sub>3</sub> (1)	1
Ptot	1

(1) les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK

Boues produites :	Fréquence des mesures par an
Quantité de matières sèches des boues	1

Le maître d'ouvrage transmet les informations et résultats d'autosurveillance produits **durant le mois N dans le courant du mois N + 1** au format informatique SANDRE sur l'application VERS'EAU.

Dans le cas de dépassements des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## ARTICLE 13 : Autosurveillance complémentaire

Le maître d'ouvrage procède ou fait procéder à une autosurveillance des points de déversements d'eaux usées non traitées au milieu naturel, selon les modalités précisées ci-après :

Point de déversement	Code Sandre	Localisation	Milieu récepteur	Autosurveillance réglementaire	Équipements réglementaires d'autosurveillance
Déversoir d'orage en tête de station	A2	Trop-plein du poste de relèvement du stade	Fossé	Vérification de l'existence de déversements	Sonde piézométrique reliée à la télésurveillance

Le maître d'ouvrage mentionne dans le bilan de fonctionnement du système d'assainissement les déversements constatés vers le milieu récepteur.

## TITRE V – PRESCRIPTIONS GENERALES

### **ARTICLE 14 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **ARTICLE 15 : Accès aux installations**

Les agents des services habilités, notamment ceux de la direction départementale des territoires du Lot et de l'office français de la biodiversité ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisées par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 16 : Evolution de la réglementation**

Le maître d'ouvrage devra se conformer à toutes nouvelles dispositions réglementaires.

### **ARTICLE 17 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 18 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 19 : Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L.173-1 à L.173-12 et R.173-1 à R.173-4 du même code.

### **ARTICLE 20 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Miers, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet « Les services de l'État » dans le LOT durant une durée d'au moins 6 mois.

### **ARTICLE 21 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du LOT,  
La sous-préfète de l'arrondissement de Gourdon,

La maire de la commune de Miers,  
Le directeur départemental des territoires du LOT,  
Le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité,  
Le commandant du groupement de gendarmerie du LOT,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du LOT, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Miers.

À Cahors, le **23 NOV. 2021**

Pour le Directeur départemental,



Cheffe du service  
Forêt, Environnement

**Anna DESHAYES**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.